

Le secrétaire d'Etat nous a dit, comme ministre de la Couronne, qu'il ne croyait pas nécessaire de faire reviser les listes électorales tous les ans. J'admire la hardiesse de cette déclaration, et, en parlant ainsi, je ne crois pas me servir d'un langage contraire aux usages du parlement. Eh bien ! il n'existe pas un pays libre dans le monde entier, qui voudrait tolérer une loi de cens électoral en vertu de laquelle un électeur n'aurait pas le droit de se faire inscrire, tous les ans, sur la liste, ou qui permettrait que la liste ne fût pas épurée, chaque année, en en retranchant les électeurs qui n'auraient pas le droit d'y figurer. D'après la théorie de notre gouvernement, il peut en appeler au peuple qu'il représente, en tout temps de l'année ; et le gouvernement peut-il, à son gré, demander au parlement de suspendre la révision des listes, quand, à tout moment, il peut y avoir un appel au pays ? Un tel état de choses ne devrait pas exister.

Je prétends que la déclaration qui nous a été faite aujourd'hui, par le secrétaire d'Etat, est la plus importante que nous ayons entendue dans cette chambre, depuis longtemps, car je crois qu'il est inconstitutionnel, pour ce parlement, d'empêcher la révision des listes qui servent à élire les membres de cette chambre. Supposons qu'une élection ait eu lieu durant l'automne de 1889 (et personne ne peut prévoir quand une élection pourra être imposée au peuple) quel état de choses aurions-nous vu ? Nous aurions vu une élection générale, comme nous avons vu des élections partielles, avoir lieu sur des listes électorales, basées sur les rôles d'évaluation de 1885. Qu'aurions-nous constaté dans les villes ? Je sais qu'à Toronto, et les députés de cette ville ne peuvent pas le nier, si une élection avait eu lieu au cours de l'automne de 1889, il y aurait eu plusieurs bureaux de votation où 75 pour cent des électeurs de bonne foi auraient perdu leur droit de suffrage ; c'est-à-dire, que les anciennes listes basées sur les rôles d'évaluation de 1885, contenaient plus que 75 pour cent de noms qui n'auraient pas dû y figurer, et qui en ont été retranchés lors de la dernière révision, à Toronto. Non seulement un grand nombre d'électeurs véritables auraient été privés de leur droit de suffrage, si une élection avait eu lieu à cette époque, mais 50 pour cent des électeurs qui étaient, à tort, inscrits sur les listes, auraient pu voter. Nous avons ainsi la preuve que des hommes qui ne possédaient pas véritablement le cens, et qui ont été retranchés des listes par l'officier reviseur, lors de la dernière révision, auraient pu voter.

Je prétends que la position prise par le secrétaire d'Etat est entièrement inconstitutionnelle pour un ministre, quel qu'il soit. Le gouvernement n'a pas agi de la sorte quand il a soumis ce bill. Malgré son audace, il n'a pas osé prétendre qu'il n'y aurait pas une révision annuelle. Si, aux élections générales, avec toutes les fautes dont il avait à rendre compte, il avait, en outre, déclaré au peuple qu'il se proposait, en vertu de l'acte du cens électoral, d'en suspendre l'opération d'année en année, jamais il n'aurait obtenu l'appui du pays. Je ne crois pas maintenant, que le gouvernement ait l'intention de se présenter devant le peuple aux élections générales, avec des propositions semblables à celle que le secrétaire d'Etat a émise aujourd'hui. Dans tous les cas, le gouvernement a dû dire au peuple : "Nous vous accorderons une révision tous les ans, et bien qu'elle entraîne de grandes dépenses, vous y avez droit."

M. EDGAR.

En discutant une question de cette nature, je crois que les exemples valent mieux que les préceptes, et je ferai connaître à la chambre et au pays certains faits qui se sont présentés dans mon comté à la dernière révision des listes, en 1886. Uxbridge est un petit village prospère, où les libéraux ont une majorité peu considérable, mais intelligente. Ce village n'a que trois bureaux de votation, et, au moment de la révision finale, j'ai cru opportun de donner avis à l'officier reviseur de retrancher des listes environ soixante-seize noms d'électeurs conservateurs qui ne possédaient plus le cens. Je donnai les avis tel que requis, et je comparus devant le juge reviseur, à Uxbridge. Les avis furent prouvés, l'évaluateur fut assigné et il fut établi que ces soixante-seize noms sur la liste, étaient ceux de personnes qui n'avaient plus le droit de voter, et ils furent retranchés. J'avais pensé que les conservateurs du lieu auraient donné les avis nécessaires pour faire retrancher un nombre égal, si non plus grand, de libéraux, qui n'avaient plus le droit de voter, mais je n'ai pas cru devoir moi-même donner les avis requis pour faire retrancher les noms de ces libéraux. Pour une raison ou pour une autre, les conservateurs n'ont pas donné ces avis, et qu'arrive-t-il aujourd'hui ? Dans ce petit village, avec ses trois bureaux de votation, le nom de chaque libéral, qui était sur la liste en 1886, légalement ou non, s'y trouve encore, et si une élection a lieu et que l'on se serve des listes actuelles, tous ces libéraux, au nombre de cent, environ, qui ne possèdent pas réellement, le cens, auront le droit, autant que tout autre électeur, de voter en vertu de cette loi du cens électoral, tandis que les soixante-seize conservateurs ont été retranchés.

C'est un bel état de choses, et mes amis les conservateurs doivent admirer leur excellente loi. Ce n'est pas notre faute, cependant, car à différentes reprises, chaque fois qu'il a été question de l'acte du cens électoral, nous avons supplié le gouvernement d'y ajouter un serment se rapportant au cens, qui aurait mis fin à l'abus qui existe, mais le gouvernement a refusé et il a persisté à déclarer finale la liste du reviseur.

Voilà un exemple de l'opération de cette loi admirable du cens électoral. Je prétends qu'une loi qui permet de tels abus, ne devrait pas exister. Elle devrait être abrogée, non seulement en vertu du principe général qui a été discuté aujourd'hui, et qui peut justifier son abrogation, mais le fonctionnement de cette loi est tellement défectueux, que le peuple ne devrait pas la tolérer plus longtemps.

M. CURRAN : Je crois que le débat qui se poursuit depuis une couple de jours, doit convaincre la chambre que les honorables membres de la gauche qui ont pris la parole, auraient bien mieux fait, s'ils s'étaient, l'un après l'autre, contentés de dire "ditto", après le discours de leur honorable chef, plutôt que de nous offrir une répétition plus ou moins forte de ses arguments, comme ils l'ont fait dans leur tentative de discuter la présente question. On nous a dit et répété que la présente loi électorale est un empêchement sur les droits des provinces ; mais l'honorable député d'Elgin-Ouest (M. Casey), qui a pris la parole après l'honorable secrétaire d'Etat, a détruit, comme on a pu le remarquer, par sa manière de raisonner, toute la force que le chef de la gauche avait su donner à cet